

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 66-593 du 14 décembre 1966, rendant applicables en Côte d'Ivoire les dispositions intéressant le tarif des Douanes contenues dans la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée à Abidjan le 3 juin 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et Financières,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment les articles 45, 69 et 70 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964, portant Code des Douanes et notamment les articles 6, 11, 13 et 14 dudit Code ;

Vu la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée à Abidjan le 3 juin 1966 notamment les articles 6 et 14 ;

Vu le décret n° 66-315 du 3 septembre 1966, ratifiant ladite Convention ;

Vu la décision n° 25 /UD./66 du 21 novembre 1966 du Comité d'Union douanière prévoyant pour compter du 15 décembre 1966 l'application de la Convention d'Union douanière du 3 juin 1966 ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les produits originaires des Etats membres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest importés en Côte d'Ivoire seront soumis à une taxation fiscale égale à 50 % du taux global de la fiscalité la plus favorable applicable aux produits similaires importés.

Art. 2. — La fiscalité prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas applicable :

a) Aux produits originaires de la Haute-Volta qui restent soumis aux dispositions de l'Accord commercial entre la Haute-Volta et la Côte d'Ivoire signé à Abidjan le 19 février 1966 ;

b) Aux produits originaires du Niger qui restent soumis aux dispositions de l'Accord commercial entre le Niger et la Côte d'Ivoire signé à Abidjan le 19 mars 1963.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 15 décembre 1966, sera publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait le 14 décembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ORDONNANCE n° 66-626 du 31 décembre 1966, portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et financières et du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 66-511 du 31 octobre 1966, portant loi de Finances pour l'exercice 1967 ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les redevances et taxes forestières payées par les exploitants forestiers au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 50 francs par hectare ;

2° Le montant de la taxe de superficie est de 10 francs par hectare et par an ;

3° Le montant de la taxe d'abattage est fixé par m<sup>3</sup> bois utilisable et commercialisable selon les tarifs suivants ci-après :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bois en grumes exportés ..	300 F	200 F	100
Bois en grumes vendus aux usines locales .....	150 F	100 F	50

Les bois provenant des permis de coupe sont imposables au double des taux précédents par m<sup>3</sup> utilisable.

Art. 2. — Les essences actuellement exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Aboudikro	Fraké	Abalé
Acajou	Framiré	Aiélé
Assamela	Iroko	Ako
Avodiré	Samba	Azobé
Beté	Tiama	Badi
Bossé		Bahia
Dibetou		Fromager
Lingué		Ilomba
Kossipo		Kotibé
Makoré		Movingui
Niangon		Bois divers
Sipo		

A titre exceptionnel il ne sera retenu sur les fromagers et ilomba exportés en grumes que la moitié de la taxe d'abattage prévue pour les bois de la catégorie 3.

Art. 3. — Le volume imposable au titre de la taxe d'abattage est calculé selon les normes d'évacuation cubiques fixées par le titre VI du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Art. 4. — Les taxes énumérées à l'article premier ci-dessus figurent pour un quart au Budget général et pour trois quarts au Budget spécial d'Investissement et d'Equilibrage (B.S.I.E.).

Art. 5. — Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au Receveur des Domaines au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse.